

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-924 du 30 juillet 2012*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2012-939 du 1<sup>er</sup> août 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2012-940 du 1<sup>er</sup> août 2012*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe : *décret 2012-941 du 1<sup>er</sup> août 2012*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

## Missions

I. Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. Les rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

## Recrutement

### Rédacteur

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué niveau IV ou d'une qualification équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

### Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation homologué niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

*Concours organisés par les Centres de Gestion.*

## Avancement de grade

Art. 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Rédacteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Compter 1 an au moins dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Compter 1 an au moins dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe</b>
<b>Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Compter 2 ans au moins dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</li> <li>○ Compter 1 an au moins dans le 6<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous</b></p>	<b>Rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe</b>

**Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.**

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Fonctionnaire catégorie B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</li> </ul> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</b></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	<b>Attaché</b> Décret 87-1099 art. 5 et 6

## Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Rédacteur</b>				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe</b>				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
<b>Rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe</b>				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

### Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.